

avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Gervais peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.2

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DENIS GERVAIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32803

Gouvernement du Québec

Décret 1057-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh

ATTENDU QUE par le décret 966-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec autorisait la signature de l'entente conclue le 13 août 1992 avec le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une par-

tie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 1466-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 23 décembre 1993 avec le gouvernement du Canada modifiant celle conclue entre eux le 13 août 1992 concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 31 mars 1994 avec le gouvernement du Canada, laquelle établit les modalités du remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels devant être encourus par la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE par le décret 776-96 du 26 juin 1996, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 16 août 1996 avec le gouvernement du Canada, laquelle permettait de prolonger jusqu'au 31 mars 1998 la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994, et abrogeait l'entente signée le 23 décembre 1993;

ATTENDU QUE par le décret 777-96 du 26 juin 1996, modifié par le décret 1669-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement autorisait le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE le mode d'épuration physico-chimique des eaux usées de Schefferville a été retenu par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, tel que prévu à l'entente conclue le 16 août 1996, et a également reçu l'assentiment du Conseil de bande des Montagnais de Schefferville et du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien;

ATTENDU QUE ce mode d'épuration a nécessité des efforts d'optimisation particuliers en cours d'élaboration des plans et devis permettant au projet de respecter l'enveloppe budgétaire résiduelle disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE cette période d'optimisation reportée en l'an 2000 la fin des travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et retarde d'autant l'échéance du 31 mars 1998 prévue à l'entente conclue

le 16 août 1996 relativement au versement complet au gouvernement par le gouvernement du Canada de sa contribution au remboursement du coût des travaux;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'entente modifiant les ententes conclues le 13 août 1992, le 31 mars 1994 et le 16 août 1996 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, concernant le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32804

Gouvernement du Québec

Décret 1058-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 22 septembre 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 22 septembre 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du mandat du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, de la révision de la politique des pêches de l'Atlantique, du rapport sur les parts provinciales des mollusques et crustacés, des pêches en développement, du programme de retrait de permis de pêche et des phoques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Andry Magny, président-directeur général, Société de la Faune et des Parcs du Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Société de la Faune et des Parcs du Québec

monsieur Gilles Harvey, coordonnateur par intérim du Service des relations avec les autochtones, Société de la Faune et des Parcs du Québec;